



RECU EN PREFECTURE

Le 27 mai 2021

VIA DOTELEC - S2LOW

025-212500565-20210520-D0064381-DE

EXTRAIT DU REGISTRE des Délibérations du Conseil Municipal

Séance du 20 mai 2021

Le Conseil Municipal, convoqué le 12 mai 2021, s'est réuni à la Chambre de Commerce et d'Industrie Territoriale du Doubs (CCIT) pour partie en présentiel et pour partie en visio-conférence

Conseillers Municipaux en exercice : 55

Présidence de Mme Anne VIGNOT, Maire

Étaient présents à la CCI : Mme Elise AEBISCHER, M. Hasni ALEM, Mme Frédérique BAEHR, M. Guillaume BAILLY (à compter de la question n° 6), Mme Anne BENEDETTO, M. Kévin BERTAGNOLI, Mme Pascale BILLEREY, M. Nicolas BODIN, M. François BOUSSO, Mme Nathalie BOUVET, Mme Claudine CAULET, Mme Aline CHASSAGNE, Mme Annaïck CHAUVET, M. Sébastien COUDRY, M. Laurent CROIZIER, M. Cyril DEVESA, Mme Marie ETEVENARD, M. Ludovic FAGAUT, Mme Sadia GHARET, M. Abdel GHEZALI, M. Olivier GRIMAITRE, Mme Valérie HALLER, M. Pierre-Charles HENRY (à compter de la question n° 5), M. Damien HUGUET, Mme Marie LAMBERT, Mme Myriam LEMERCIER, M. Christophe LIME, Mme Agnès MARTIN, Mme Laurence MULOT, M. Maxime PIGNARD, M. Yannick POUJET, M. Anthony POULIN, Mme Françoise PRESSE, Mme Karima ROCHDI, Mme Juliette SORLIN, M. Nathan SOURISSEAU, M. Gilles SPICHER, M. André TERZO, Mme Claude VARET, Mme Anne VIGNOT, Mme Christine WERTHE

Étaient présents en visio-conférence : Mme Fabienne BRAUCHLI, Mme Julie CHETTOUH, M. Benoît CYPRIANI, Mme Lorine GAGLILOLO, M. Jean-Emmanuel LAFARGE, M. Aurélien LAROPPE, Mme Carine MICHEL, Mme Marie-Thérèse MICHEL, M. Thierry PETAMENT, M. Jean-Hugues ROUX, Mme Sylvie WANLIN

Secrétaire : M. Cyril DEVESA

Étaient absents : M. Philippe CREMER, M. Jamal-Eddine LOUHKIAR, Mme Marie ZEHAF

Procurations de vote : M. Guillaume BAILLY à M. Ludovic FAGAUT (jusqu'à la question n° 5 incluse), Mme Fabienne BRAUCHLI à M. François BOUSSO, Mme Julie CHETTOUH à M. Sébastien COUDRY, M. Benoît CYPRIANI à Mme Claudine CAULET, Mme Lorine GAGLILOLO à M. Anthony POULIN, M. Pierre-Charles HENRY à M. Maxime PIGNARD (jusqu'à la question n° 4 incluse), M. Jean-Emmanuel LAFARGE à Mme Annaïck CHAUVET, M. Aurélien LAROPPE à M. Nathan SOURISSEAU, M. Jamal-Eddine LOUHKIAR à M. Maxime PIGNARD, Mme Carine MICHEL à Mme Juliette SORLIN, Mme Marie-Thérèse MICHEL à M. Damien HUGUET, M. Thierry PETAMENT à M. Ludovic FAGAUT, M. Jean-Hugues ROUX à Mme Frédérique BAEHR, Mme Sylvie WANLIN à M. Yannick POUJET, Mme Marie ZEHAF à M. Abdel GHEZALI

OBJET : 15. Expérimentation de la Pive, comme nouveau mode de paiement au sein de certaines régies de recettes de la Ville de Besançon

Délibération n° 2021/006438

Expérimentation de la Pive, comme nouveau mode de paiement au sein de certaines régies de recettes de la Ville de Besançon

Rapporteur : M. Anthony POULIN, Adjoint

	Date	Avis
Commission n° 1	06/05/2021	Favorable unanime (2 abstentions)

Résumé :

Le présent rapport a pour objet de mettre en place, à titre expérimental, un nouveau mode de paiement, la Pive, au sein de 4 régies de recettes de la Ville de Besançon. Il est proposé pour ce faire au Conseil Municipal d'adhérer à l'association La Pive et de signer une convention de partenariat mentionnant les engagements de chacune des parties et définissant avec précision les modalités pratiques de mise en œuvre de ce nouveau mode de paiement.

L'association La Pive a mis en place et développé l'usage d'une monnaie locale complémentaire sur le territoire franc-comtois. Cet outil a pour vocation d'inciter les acteurs de l'économie à adopter des démarches de production et de consommation respectant des valeurs sociales, environnementales et équitables.

Les objectifs de cette monnaie locale sont la mise en réseau des acteurs locaux, la participation à la relocalisation et la redynamisation de l'économie, ainsi que la création de richesse et d'emploi sur le territoire.

La Pive est utilisée en particulier dans les domaines des produits alimentaires, des produits locaux d'équipement de la maison et des jouets, des services au quotidien ou de la réparation, des produits et services de loisirs...

La Pive prend la forme de billets en 5 coupures (1 Pive, 2 Pives, 5 Pives, 10 Pives et 20 Pives). Une pive est équivalente à 1 €.

Afin de développer l'utilisation de cette monnaie locale, il est proposé que la Ville de Besançon accepte la Pive comme nouveau mode de paiement au sein de certaines régies de recettes.

Afin de mettre en place cette expérimentation, il est nécessaire d'adhérer à l'association La Pive et de signer une convention de partenariat incluant les modalités pratiques de mise en œuvre de ce nouveau mode de paiement.

Le montant de la cotisation annuelle à l'association La Pive des collectivités territoriales est libre, conscient et solidaire. Le montant de la cotisation annuelle pour la Ville de Besançon est fixé à 1 000 €. Il pourra être réajusté annuellement en fonction du volume de Pives concerné par la présente convention.

La cotisation sera prise en charge sur les crédits existants de la ligne 011-020-6281-20200.

Il est proposé, à titre d'expérimentation, d'étendre les modes de paiement à la Pive dans les régies suivantes dont les cœurs d'actions et les publics sont variés :

- Citadelle : billetterie et boutique
- Piscines Port Joint et Chalezeule
- Accueil Mairie.

La Ville de Besançon modifiera, sur accord du Conseil Municipal et sur avis conforme du Comptable public, les décisions de création de régies pour autoriser le mode d'encaissement en pives au sein des régies concernées.

Ce nouveau système permettra aux régies concernées, sur la base d'un fonds de caisse en Pive, d'accepter la Pive comme moyen de paiement, les Pives étant ensuite récupérées par l'association qui verse, dans un délai de 7 jours, l'équivalent en euros sur le compte DFT du régisseur ou sur le compte du Trésor Public de la Ville en l'absence de compte spécifique.

Les régies retenues seront répertoriées par l'association La Pive dans l'annuaire des partenaires, et feront l'objet d'une identification et d'une communication spécifique.

A la majorité des suffrages exprimés (11 contre), le Conseil Municipal :

- adhère à l'association La Pive et de fixe le montant de la cotisation à 1 000 €, qui pourra être réajusté annuellement en fonction du volume de Pives,
- autorise les régies citées ci-dessus à accepter les Pives comme nouveau mode de paiement,
- autorise Mme la Maire à signer la convention de partenariat entre la Ville de Besançon et l'association La Pive.

Mmes Anne BENEDETTO, Annaïck CHAUVET (2), Lorine GAGLILOLO, Anne VIGNOT et MM Kévin BERTAGNOLI, élus intéressés ne prennent part ni au débat ni au vote.

Pour extrait conforme,
La Maire,


Anne VIGNOT

Rapport adopté à la majorité

Pour : 37

Contre : 11

Abstention : 0

Ne prennent pas part au vote : 6



Convention de partenariat entre la Ville de Besançon et l'association La Pive - Monnaie Complémentaire franc-comtoise

Entre les soussignés,

L'association La Pive, association Loi 1901, dont le siège social est situé 12 Rue Jean Petit 25000 Besançon

Représentée par sa co-présidente Marie-Odile Crabbé-Diawara ou son.sa représentant.e M (me) _____, représentant.e du groupe local La Pive de _____ où la collectivité se situe,

Dénommée ci-après La Pive, d'une part

La Collectivité, Ville de Besançon, représentée par M(me) Anne VIGNOT, Maire, ayant reçu pouvoir par délibération en date du

Dénommée ci-après La Collectivité, d'autre part

Préambule

Considérant le projet, initié, conçu et lancé par l'association La Pive, de développer en Franche-Comté une monnaie locale complémentaire citoyenne au sens de la loi Economie Sociale et Solidaire du 31 juillet 2014 dénommée la Pive, dont le taux de parité est de 1 pive égal 1 euro (cf annexe 1 - Présentation de l'association et annexe 2 - Stratégie développement).

Considérant l'encaissement des recettes au moyen de la monnaie locale La Pive, objet de la présente convention avec la Ville de Besançon, intervient au titre des articles L.311-5 et L.311-6 du CMF, dans les conditions prévues par l'article 25 du décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, de l'article 11 de l'arrêté du 24 décembre 2012, et en application de l'article R.1617-7 du CGCT.

Considérant la volonté de la Collectivité de soutenir et d'encourager cette action :

- en acceptant la monnaie locale la Pive comme moyen d'encaissement de sommes dues par les usagers pour certaines activités qu'elle propose

Il a été exposé et convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet de la Convention de partenariat

La présente convention a pour objet de définir les modalités du partenariat entre la Collectivité et l'association La Pive.

Afin de participer activement à la réorientation de la richesse produite en Franche-Comté vers les acteurs du territoire, la Collectivité entend :

- Accepter la monnaie locale la Pive comme instrument de paiement pouvant être encaissé dans le cadre de ses régies de recettes listées en annexe.

La Collectivité a pris connaissance des Conditions Générales d'Utilisation de la Pive, qui sont disponibles sur le site www.pive.fr, et adhère à la Charte de La Pive.

Article 2 : Durée

La présente convention est établie depuis la date de sa signature jusqu'à la fin de l'année civile en cours.

Elle est ensuite renouvelée tous les ans par tacite reconduction pour une année civile, dans la limite de 3 renouvellements.

Article 3 : Adhésion, engagement et participation

Les pives sont des supports papier considérés comme des instruments de paiement acquis par un utilisateur auprès de l'association La Pive, dont il est adhérent, pour être échangés contre des biens ou des services auprès d'un réseau de professionnels et collectivités partenaires.

La présente convention et la délibération afférente autorisent l'encaissement de la Pive au sein des régies listées dans l'annexe 3.

La Collectivité s'engage à :

- Procéder aux modifications de l'acte constitutif de la régie de recettes afin de permettre l'encaissement et la détention, par le régisseur, des pives
- Créer un nouveau mode de paiement "pives" sur chaque logiciel de gestion des points d'encaissement des régies, afin d'intégrer les paiements en pives dans la comptabilité de la régie, en les considérant comme des virements
- Communiquer sur son adhésion à La Pive (bulletin d'information, site Internet, affichage public...)
- Etudier la possibilité d'étendre l'acceptation de la Pive à d'autres régies.

L'association La Pive s'engage à :

- Réaliser, sur demande de la Collectivité, une présentation de la Pive à ses agents
- Accepter la Collectivité dans l'association au titre des Partenaires Associés au Conseil d'Administration voire au sein du Collège de son groupe local
- Réceptionner chaque fin de mois les pives reçues dans les régies concernées par la présente convention
- Effectuer un virement bancaire de la somme correspondante en euros, étant noté qu'une pive vaut un euro, sur les comptes de régies correspondants, selon les délais stipulés dans l'annexe 3 - MLCC et Collectivités
- Désigner un membre référent, en accord avec la Collectivité, qui soit son interlocuteur unique pour l'ensemble des échanges avec l'association La Pive. Il pilotera la réception des pives encaissées dans les régies de recettes, leur conversion en euros par virement et la réception de virement pour paiement de créanciers en pives
- Promouvoir les actions de la Collectivité et faire apparaître son logo sur les supports de communication de l'association.
- Intégrer dans son annuaire des partenaires la liste des régies acceptant la Pive en paiement pour informer les utilisateurs, sur la base du formulaire de présentation rempli par la régie.

Le montant de la cotisation annuelle à La Pive des collectivités territoriales est libre, conscient et solidaire.

[Tapez ici]

Le montant de la cotisation est fixé à 1 000,00 €.

Il pourra évoluer annuellement en fonction du volume de pives échangé.

Article 4 : Modalités de fonctionnement

L'ensemble des modalités pratiques de fonctionnement est détaillé dans l'annexe.

Article 5 : Modification, résiliation, litiges

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux définis au titre de la présente convention.

La convention pourra être résiliée de plein droit par l'une des parties, moyennant le respect d'un préavis de 2 mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec avis de réception valant mise en demeure.

L'ensemble des pives encore détenues par la Collectivité fera alors l'objet d'un remboursement en euros par l'association selon les modalités prévues à l'annexe 3.

En cas de contestation sur les conditions d'exécution de la présente convention et à défaut d'un accord entre les deux parties, le litige sera porté devant le Tribunal administratif compétent.

Une fois la résiliation effective, et après paiement de toutes les sommes étant dues, les clauses de la convention seront considérées comme ne s'appliquant plus.

Fait en 3 exemplaires, A _____ le _____

Pour l'association La Pive

Pour la Collectivité

ANNEXE
A LA CONVENTION DE PARTENARIAT
ENTRE LA VILLE DE BESANCON ET L'ASSOCIATION LA PIVE

1. Etapes de mise en œuvre d'une monnaie locale dans une collectivité

La loi n°2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire a défini le cadre juridique des monnaies locales complémentaires citoyennes (MLCC).

La mise en œuvre d'une monnaie locale dans une collectivité suppose un choix politique et nécessite une organisation administrative, financière et juridique conforme à la réglementation.

Une note de la Direction Générale des Finances Publiques (DGFIP) de septembre 2016 autorise l'utilisation de la Pive en paiement dans les régies municipales.

Si la Collectivité peut accepter la Pive en paiement dans ses régies de recettes, le Trésor Public n'accepte que des euros pour les dépôts. La partie 2 de ce document s'attache à décrire précisément le mécanisme d'encaissement des pives par une régie de recettes.

Dans la mesure où les créances des régies sont acquittées par le Trésor Public, la Collectivité devra mandater l'association La Pive pour régler ses créances en son nom. La partie 3 de ce document s'attache à détailler le mécanisme à déployer pour verser des salaires, des indemnités d'élu ou pour payer des factures en pives.

La partie 4 présente de nombreux exemples de collectivités qui ont déjà adopté ces mécanismes, et qui pourront être contactées dans le cadre d'une étude de faisabilité.

Les étapes administratives pour la mise en œuvre de l'encaissement des pives dans une Collectivité se déclinent ainsi :

- Etude de faisabilité de l'encaissement d'une monnaie locale complémentaire au sein des régies municipales :
 - Cadre juridique et réglementaire
 - Contraintes techniques (logiciels notamment)
 - Analyse comparative auprès d'autres MLCC pratiquant l'encaissement en régies de recettes
 - Choix des régies pour l'expérimentation
 - Choix des règles d'encaissement (exemple : tarifs permettant d'éviter le rendu de monnaie)
- Présentation du projet aux agents concernés (régisseurs titulaires, mandataires de caisse, employés des régies, agents des services) par les membres de l'association La Pive
- Elaboration de procédures internes de gestion des pives au sein des régies concernées
- Vote d'une délibération en Conseil Municipal pour valider l'adhésion à l'association et pour autoriser le mode d'encaissement en pives au sein de certaines régies municipales
- Modification des arrêtés de création des régies concernées autorisant un nouveau mode d'encaissement
- Validation, par la Trésorerie référente, des modifications des régies sur les plans juridique, administratif et comptable
- Application des consignes de la fiche DGFIP relative aux titres de monnaie locale complémentaire, pour les étapes comptables
- Adaptation des logiciels de chacune des régies pour le respect du cadre juridique et comptable
- Formation des agents, régisseurs et mandataires de caisse au contrôle des billets de pives
- Mise en relation des régisseurs et leurs mandataires avec les membres de l'association La Pive, pour définir les modalités de récupération des pives encaissées.

[Tapez ici]

2. En pratique : encaisser des pives dans les régies de recettes

Une convention de partenariat est signée entre la Collectivité dont dépend la régie et l'association La Pive.

Les régies suivantes acceptent la Pive en paiement à partir de la signature de la convention de partenariat (ou de son avenant) et de la modification des arrêtés correspondants et celles-ci ne versent pas de cotisation supplémentaire.

Nom de la Régie	Numéro Régie	Titulaire	Compte de dépôt	Compte Trésorerie
Citadelle	24	RODRIGUES Elisabeth	oui	non
Piscine Port Joint	72	DAVID Samuel	oui	non
Piscine Chalezeule	10	JEANNIN Béatrice	oui	non
Accueil mairie	27	MOSER Sophie	non	oui

Chaque régie remplit un formulaire de présentation permettant d'identifier son activité pour que l'association La Pive puisse la répertorier dans son annuaire des partenaires.

Organisation du paiement en pives auprès des régies :

1. Les services de la Collectivité transmettent pour validation l'ensemble des documents encadrant la gestion de la Pive au sein de la régie à la Trésorerie référente
2. Une fois l'autorisation reçue pour l'encaissement de pives en régie de recettes et les arrêtés de régies modifiés pour permettre ce nouveau moyen de paiement, les agents de la régie pourront accepter les paiements en pives, après avoir été formés par le groupe local de La Pive
3. Préalablement, le règlement de la Régie aura été adapté pour intégrer les présentes conditions d'organisation des recettes en pives et pour augmenter le fonds de caisse de la régie d'un montant de cinquante (50) euros
4. Grâce à ce fonds de caisse supplémentaire, la régie réalise auprès du groupe local de La Pive un change de cinquante (50) pives pour disposer de pives pour le rendu de monnaie
5. Lorsqu'il reçoit un paiement en pives, l'agent de la régie ne rend pas la monnaie en euros sur un paiement en pives. Par exemple, pour un encaissement de 1,20€, si l'usager donne :
 - 1 pive et 20 centimes d'euros : pas de rendu de monnaie
 - 5 pives et 20 centimes : l'agent rend 4 pives
 - 1 pive et 1 euro : l'agent rend 80 centimes d'euros
 - 5 pives et 1 euro : l'agent rend 4 pives et 80 centimes d'euros
6. Sur la caisse enregistreuse de la régie, un nouveau mode de paiement Pive est créé. Il sera considéré en comptabilité comme un virement
7. En fin de journée, les pives présentes en caisse au-delà du fonds de caisse initial de cinquante (50) pives sont déposées au coffre de la régie, dans une enveloppe mensuelle sur laquelle chaque dépôt quotidien est noté.

Les coupons-billets de pives présents dans cette enveloppe sont considérés comme un à-valoir pour un virement en euros, de la part de l'association La Pive, d'un montant égal à la valeur faciale des pives contenues dans l'enveloppe.

En cas de contrôle de la caisse de la régie, ces pives seront comptabilisées comme des euros, en recette non encore déposée au Trésor, et enregistrées dans la comptabilité quotidienne de la régie comme des virements.

8. En fin de mois, le régisseur consolide les virements enregistrés dans la comptabilité quotidienne de la régie pour chaque paiement en pives :

- Il scelle l'enveloppe Pive du coffre et indique dessus le montant total contenu
- Il demande par e-mail, au membre référent du groupe local Pive, une reconversion de ces pives, en indiquant seulement le montant total
- Cette reconversion est faite sous 7 jours, par virement du compte de l'association La Pive sur le compte DFT de la Régie.

Pour répondre à toute contrainte de clôture mensuelle, la régie veillera à suffisamment anticiper sa demande.

- Le libellé du virement mentionne le nom de la Régie et le mois concerné
- A partir du moment où le virement est arrivé sur le compte DFT de la régie, les pives contenues dans l'enveloppe scellée ne sont plus propriété de la régie mais de l'association La Pive, qui prendra rendez-vous pour les récupérer.
- Lors de ce rendez-vous, le recomptage du contenu de l'enveloppe est réalisé en présence du membre référent Pive et du régisseur. Une attestation qui précise le montant des pives échangées est produite en double exemplaire par l'association. Elle est conservée par chacune des parties.

9. Le régisseur intègre ensuite le virement de l'association La Pive dans ses dépôts, comme consolidation des virements inscrits dans les comptes de la régie au cours du mois écoulé pour chaque paiement en pives (voir point 6).